



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 117 - MAI 2012

SOMMAIRE

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2012152-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 30 / 2012 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGIN ET EMBARCATIONS IMMATRICULES ET TOUTES AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES AU LARGE DE DUNKERQUE A L'OCCASION D'UNE COMPETITION DE PLANCHE AEROTRACTÉE (KITESURF) DU JEUDI 31 MAI 2012 AU VENDREDI 1ER JUIN 2012	1
--	-------	---

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE EHPAD - « Charles Desreux », à Annoeullin FINESS : 590 783 247	7
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE EHPAD - « Pont Bertin », à La Chapelle d'Armentieres FINESS : 590 782 777	11
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE EHPAD - « Sainte Camille », à Lesquin FINESS : 590 792 024	14
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE EHPAD - « Van Kempen », à ARNEKE FINESS : 590 789 905	17



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012152-0001

**signé par Le vice- amiral d'escadre Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la Mer
du Nord par ordre, le capitaine de vaisseau Eric Lenormand adjoint "territorial"
le 31 Mai 2012**

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

ARRETE PREFECTORAL N ° 30 / 2012
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS
ET EMBARCATIONS IMMATRICULES ET
TOUTES AUTRES ACTIVITES
NAUTIQUES AU LARGE DE
DUNKERQUE A L'OCCASION D'UNE
COMPETITION DE PLANCHE
AEROTRACTÉE (KITESURF) DU JEUDI
31 MAI 2012 AU VENDREDI 1ER JUIN
2012



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 31 mai 2012



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 30 / 2012

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULES ET TOUTES AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES AU LARGE DE DUNKERQUE A L'OCCASION D'UNE COMPETITION DE PLANCHE AEROTRACTÉE (KITESURF) DU JEUDI 31 MAI 2012 AU VENDREDI 1^{ER} JUIN 2012.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5523-1, L. 5531-2, L. 5242-1, L. 5242-2, L. 5262-4, L. 5523-1 et L. 5525-2 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2010 portant élévation aux rang et appellation de général de corps aérien, promotions et nominations dans la 1^{ère} et 2^{ème} sections, affectations d'officiers généraux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2010 portant élévation aux rang et appellation de général de corps aérien, promotions et nominations dans la 1^{ère} et 2^{ème} sections, affectations d'officiers généraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 27/2011 du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en mer à partir de la laisse de basse mer pour la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19/2012 du 4 avril 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique de l'association « Dunkerque UNSS KITE » du 26 mars 2012;
- Vu** l'accusé de réception n°21/2012 délivré le 21 mai 2012 par la délégation à la mer et au littoral du Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir et de réglementer une zone d'évolution réservée aux kitesurfs participant à la compétition sportive « Coupe de France UNSS KITESURF », organisée du jeudi 31 mai 2012 au vendredi 1^{er} juin 2012 devant le littoral de la commune de Dunkerque;

ARRETE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime réservée à l'évolution des compétiteurs de kitesurf participant à la compétition sportive « Coupe de France UNSS KITESURF » le jeudi 31 mai 2012 de 14h00 à 19h00 et le vendredi 1^{er} juin de 9h00 à 18h00.

Cette zone rectangulaire est comprise entre la limite des eaux et les bouées SILE 1 (051°04,0' Nord – 002°24,1 Est) et SILE 2 (051°04,4' Nord – 002°25,9' Est).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté à titre indicatif.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions prises par le maire de la commune de Dunkerque pour assurer la sécurité de la baignade, de la navigation des engins non immatriculés et des loisirs nautiques dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés et toutes autres activités nautiques sont interdits dans la zone définie à l'article 1^{er}.

Dans cette même zone, les compétiteurs de la présente manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Article 4.

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux kitesurfs participant à la compétition ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur de la manifestation ;
- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;

- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 5.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En cas d'accident excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Gris-Nez.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-Nez.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 7.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, par l'article R. 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7 et 15 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

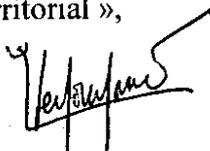
Article 8.

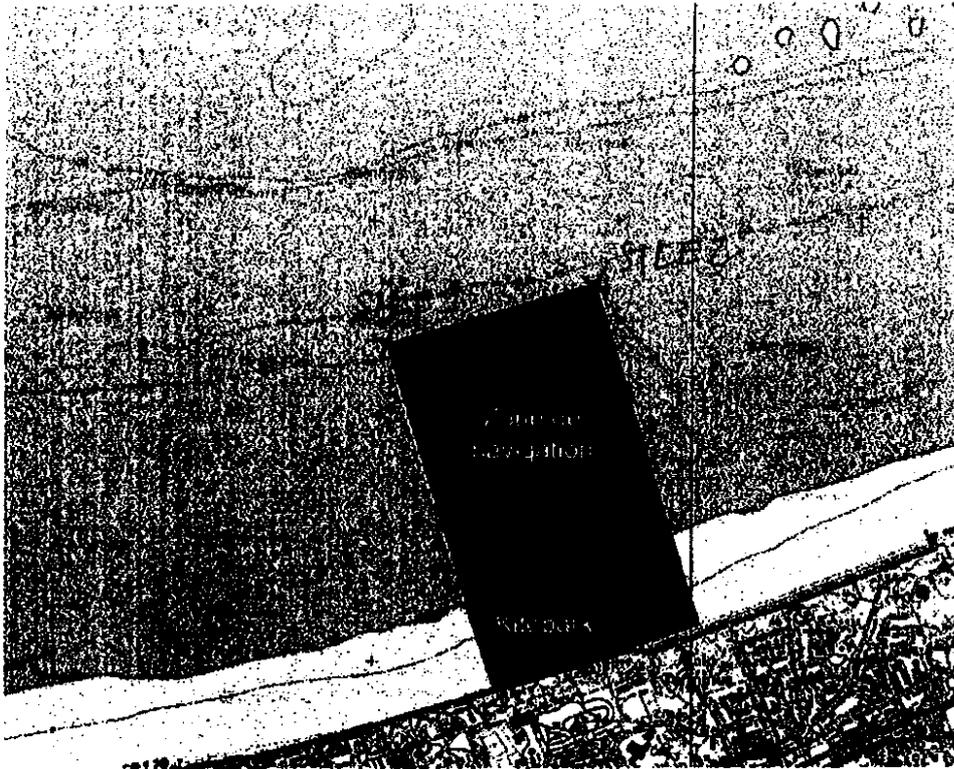
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, devant le tribunal administratif de Dunkerque.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral du Nord, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie et à la capitainerie du port de plaisance.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, le capitaine de vaisseau Eric Lenormand
adjoint « territorial »,





DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION « DUNKERQUE UNSS KITE »
- PREFECTURE DU NORD
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- DDTM NORD
- DML NORD
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU NORD
- GROUPEGENDMAR MANCHE/MER DU NORD
- FOSIT CHERBOURG
- CRPMEM NORD-PAS-DE-CALAIS
- TGI DUNKERQUE

COPIES :

- OPL (INFONAUT - COM)
- AEM OPLN2
- Archives (dossier 1.3.3.3. - chrono)



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE EHPAD - « Charles
Desreux », à Annoeullin FINISS : 590 783
247

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011
DE
EHPAD – « Charles Desreux »,
à Annoeullin
FINESS : 590 783 247**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2006 autorisant l'extension d'un EHPAD dénommé « Charles Desreux », sis 2 rue Charles Desreux;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1/01/08 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 17/05/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Charles Desreux », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011.

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 544 658€.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 388.17€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26.81 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21.74 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16.67 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 538 548 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 44 879 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

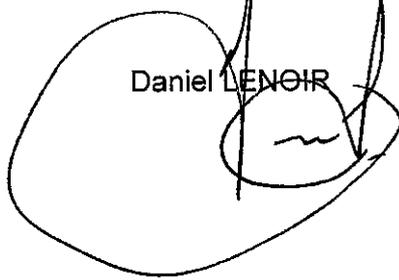
ARTICLE 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Charles Desreux».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Lenoir', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat circular in shape.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE EHPAD - « Pont Bertin »,
à La Chapelle d'Armentieres FINESS : 590
782 777

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011**

**DE
EHPAD – « Pont Bertin »,
à La Chapelle d'Armentieres
FINESS : 590 782 777**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Pont Bertin», sis 36 rue Léon Blum;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Pont Bertin », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 751 337 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 145 944.75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45.32 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36.71 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28.68 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 1 733 074 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 144 089.25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Pont Bertin ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE EHPAD - « Sainte
Camille », à Lesquin FINISS : 590 792 024

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011**

**DE
EHPAD – « Sainte Camille »
à Pont à Marcq
FINESS : 590 792 024**

Losquin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05/02/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Sainte Camille », sis 164 rue Nationale;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Sainte Camille », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 092 303 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 025.25€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34.29 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27.28€ ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19.65 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 1 078 906 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 89 908.83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Sainte Camille ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE EHPAD - « Van Kempen
», à ARNEKE FINISS : 590 789 905

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011
DE
EHPAD – « Van Kempen »,
à ARNEKE
FINESS : 590 789 905**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Van Kempen », sis 26 rue de Cassel
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2008) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 03/05/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Van Kempen », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 940 682 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 390.17 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36.02 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28.91 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21.80 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 929 857 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 77 488.08 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Van Kempen».

FAIT A LILLE LE

- 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR